



**Commune de
Roques sur Garonne**

Place Jean Jaurès
31120 Roques sur Garonne

**REGLEMENT RELATIF A LA COLLECTE
DES ENCOMBRANTS ET AUX DECHETS
VERTS**

***ADOPTÉ AU DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 JANVIER 2018***

La compétence relative à la gestion et à la valorisation des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération du Muretain Agglo. A ce titre elle a, notamment en charge, la collecte et la gestion des déchets ménagers ainsi que la gestion des déchetteries. La commune de Roques propose en complément, un service de collecte des encombrants et, pour les déchets verts, un service de location de benne ainsi qu'une collecte pour les particuliers ne pouvant se déplacer.

Ces missions complémentaires et non obligatoires font l'objet de règles de fonctionnement décrites dans le présent règlement.

I. Réglementation relative au dépôt sauvage de déchets et d'ordure dans l'espace public

Il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement. Il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, sachant que les administrés ont accès à une déchetterie située sur son territoire et qu'un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et des encombrants est mis en place.

Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41.

II. Collecte des encombrants

a. Encombrants : définition

Il s'agit des déchets ménagers trop lourds ou trop volumineux pour être pris en charge dans le cadre d'une collecte habituelle des ordures ménagères ou pour être apportés en déchetterie :

- Les gros appareils ménagers usagés
- Les meubles usagers
- Tous les gros objets utilisés dans une maison d'habitation qualifiés de « monstres »

Sont refusés les encombrants suivants :

- Les ordures ménagères
- Les cadavres d'animaux et déchets issus des abattoirs
- Les déchets végétaux
- Les encombrants issus de travaux (ex : portes, fenêtres, vitres, déblais, gravats, carrelage, ...)
- Les encombrants issus d'un déménagement
- Les encombrants démontables
- Les véhicules hors d'usage
- Les pneumatiques
- Les jantes de pneumatiques
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels
- Les déchets légers et de petite taille qui contiennent dans le coffre d'un véhicule léger.
- Les objets volumineux contenant des liquides (ex : fûts, cuves)

b. Modalités de collecte des encombrants

- La prestation de collecte des encombrants est **gratuite et réservés aux particuliers** ayant respectés les modalités d'inscription.
- La collecte est limitée à **2 encombrants par collecte mensuelle et par foyer**.
- La demande doit être impérativement **écrite** en remplissant le formulaire de demande précisant notamment le nombre et la nature des encombrants. Ce formulaire peut être rempli en ligne sur le site internet de la commune ou à l'accueil de la mairie.
- La collecte est réalisée tous les 1^{er} mercredi de chaque mois.
- Les objets doivent être déposés en bordure de voie publique, et sont sous l'entière responsabilité du demandeur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'accident ou de gêne, qui pourraient être occasionnés sur des tiers. L'usager doit s'organiser afin de déposer ses objets encombrants sur un lieu accessible et ne présentant aucun obstacle qui pourrait gêner les véhicules de collecte.
- Le personnel et les engins de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (telles que les cours, les chemins privatifs, les habitations...).
- La commune se réserve le droit de ne pas collecter les encombrants si ces derniers ne sont pas conformes au présent règlement. L'usager sera alors informé avec la remise d'un bon de non-conformité dans la boîte aux lettres.

III. Règlement relatif aux déchets verts

Le principe pour les déchets verts est l'apport volontaire en déchetterie par les particuliers. Cependant, deux dispositifs viennent compléter la mission de la déchetterie, la location de bennes et la collecte pour les particuliers ne pouvant se déplacer. Ils sont encadrés par les règles suivantes.

a. Service de location des bennes

- Le service de location de benne est un **service payant**, dont le tarif est fixé par décision du Maire. Le tarif en vigueur figure sur le site internet de la commune.
- La demande de location est à effectuer auprès de la mairie (n° de tél. 05.61.72.83.00) et comporte l'engagement du demandeur de respecter le présent règlement. Une option est alors posée sur le planning de réservation, elle devient définitive lorsque le demandeur s'acquitte du paiement et signe le contrat de location.
- La location est limitée à **deux fois par an et par foyer**
- Les bennes fonctionnent uniquement le week-end, elles sont déposées le vendredi avant 17h et récupérées le lundi dans la matinée.
- Les déchets verts admis dans les bennes doivent être préalablement triés. Sont exclus de la benne :
 - les souches,
 - les troncs et les branches de plus de 20 cm de diamètre
 - les branches de plus de 1.50 m de longueur et de diamètre compris entre 5 et 20 cm
- L'utilisateur est seul responsable des déchets déposés dans la benne prêtée dont il assure la responsabilité et la surveillance pendant la période de prêt.
- La conformité de la benne au règlement ne peut être vérifiée par les agents municipaux qu'au moment du déchargement, en présence des agents de la déchetterie.
- **En cas de benne non-conforme** :
 - L'utilisateur ne pourra plus bénéficier de ce service, de façon définitive
 - La facturation de la benne non conforme sera facturée au prix de 150 €, par l'établissement d'un titre de recettes exécutoire, recouvré par le Trésorier Municipal.

b. Collecte des déchets verts

Les déchets verts peuvent être collectés à domicile pour les personnes dans l'impossibilité de les transporter à la déchetterie : les personnes à mobilité réduite, sans véhicule.

Modalités d'adhésion au service :

- Les personnes qui souhaitent bénéficier de ce service doivent adresser un formulaire de demande. Une personne du service social de la commune se déplacera au domicile pour évaluer la problématique de déplacement.
- Lorsque la mise en place de ce service est confirmée par le travailleur social, une carte sera remise au bénéficiaire.

Modalités de fonctionnement de la collecte :

- Ce service est gratuit
- La collecte a lieu les 2^{ème} et 4^{ème} mercredi de chaque mois
- Les bénéficiaires doivent au préalable contacter les services techniques (05.62.87.22.97) pour inscription au plus tard le lundi précédent le jour de la collecte.
- Les déchets ne devront pas dépasser 1m³ et être préalablement conditionnés dans des sacs plastiques puis déposés devant les habitations.

A Roques sur Garonne,
Le 18 janvier 2018

Le Maire
C.CHATONNAY



